

KL

N° 322

Du 11/04/19

**ARRET SOCIAL  
DE DEFAULT  
3<sup>ème</sup> CHAMBRE  
SOCIALE**

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE**

**TROISIEME CHAMBRE SOCIALE**

**AUDIENCE DU JEUDI 11 AVRIL 2019**

**AFFAIRE :**

**LA BOULANGERIE SK  
ET SON  
PROPRIETAIRE  
MONSIEUR SANKARA**

La Cour d'Appel d'Abidjan, 3<sup>ème</sup> chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du onze avril deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame **KOUASSY MARIE-LAURE**, Président de chambre, Président ;

Messieurs **KACOU TANO**H et **KOUAKOU N'GORAN**, conseillers à la Cour, Membres ;

C/

**MONSIEUR GUIGMA  
ADAMA**

Avec l'assistance de Maître **KONE LYNDA**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :**

**LA BOULANGERIE SK ET SON PROPRIETAIRE  
MONSIEUR SANKARA ;**

**APPELANTS**

Comparant en personne ;

**D'UNE PART**

**MONSIEUR GUIGMA ADAMA ;**

INTIME

Non comparant ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail de Yopougon statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°291 en date du 19 juillet 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare monsieur GUIGMA ADAMA recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que son licenciement est abusif ;

Condamne la boulangerie et pâtisserie SK sise à ABOBO PK et son directeur SANKARA HAMIDOU à lui payer les sommes suivantes :

- 27.014 FCFA au titre d'indemnité de licenciement ;
- 85.000 FCFA au titre de l'indemnité compensatrice de préavis ;
- 93.500 FCFA au titre de titre de l'indemnité de congés payés ;
- 63.750 FCFA au titre de la gratification ;
- 425.000FCFA au titre d'arriérés de transport ;
- 60.000 FCFA au titre de dommages-intérêts pour non délivrance du certificat de travail ;
- 60.000 FCFA au titre de dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif ;
- 180.000 FCFA au titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

-323.000 FCFA au titre des arriérés de salaire de 04 mois ;  
-60.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour non  
déclaration à a CNPS ;

Ordonne l'exécution provisoire concernant la gratification, les congés, arriérés de salaire et le rappel de la prime de transport soit la somme de 905.250 FCFA ;

Le déboute du surplus de sa demande » ;

Par acte n° 156/2018 en date du 25 juillet 2018, LA BOULANGERIE SK ET MONSIEUR SANKARA HAMIDOU par le biais de monsieur TAGRO ADJEMIAN EDMOND, ont relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°622 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 27 décembre 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

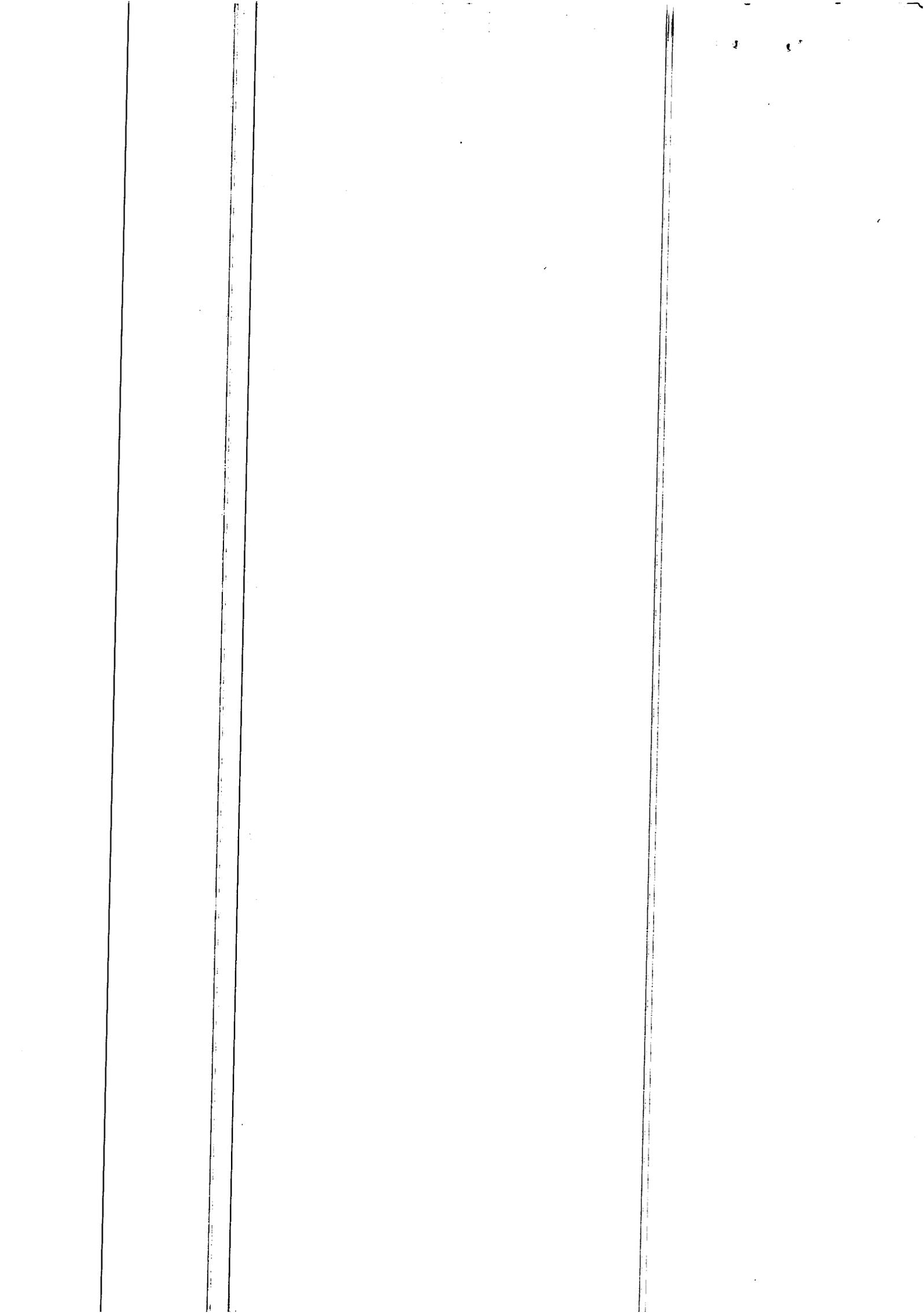
A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 17 janvier 2019 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 28 février 2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 11 avril 2019 à cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 11 avril 2019 le délibéré a été vidé ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;



## **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble, l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## **EXPOSE DU LITIGE**

Par acte n°156/2018 en date du 25 Juillet 2018, LA BOULANGERIE SK et monsieur SANKARA HAMIDOU par le biais de Monsieur TAGRO ADJEMIAN EDMOND, ont relevé appel du jugement contradictoire n°291/2018 rendu le 19 Juillet 2018 par le tribunal de travail de Yopougon non signifié dont le dispositif est le suivant ;

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

-Déclare Monsieur GUIMA ADAMA recevable en son action ;

-L'y dit partiellement fondé ;

-Dit que son licenciement est abusif ;

-Condamne la boulangerie et pâtisserie SK sise à ABOBO PK 18 et son directeur SANKARA Hamidou à lui payer les sommes suivantes :

27.014 FCFA au titre d'indemnité de licenciement ;

85.000 FCFA au titre de l'indemnité compensatrice de préavis ;

93.500 FCFA au titre de l'indemnité de congés payés ;

63.750 FCFA au titre de la gratification,

425.000 FCFA au titre d'arriérés de transport,

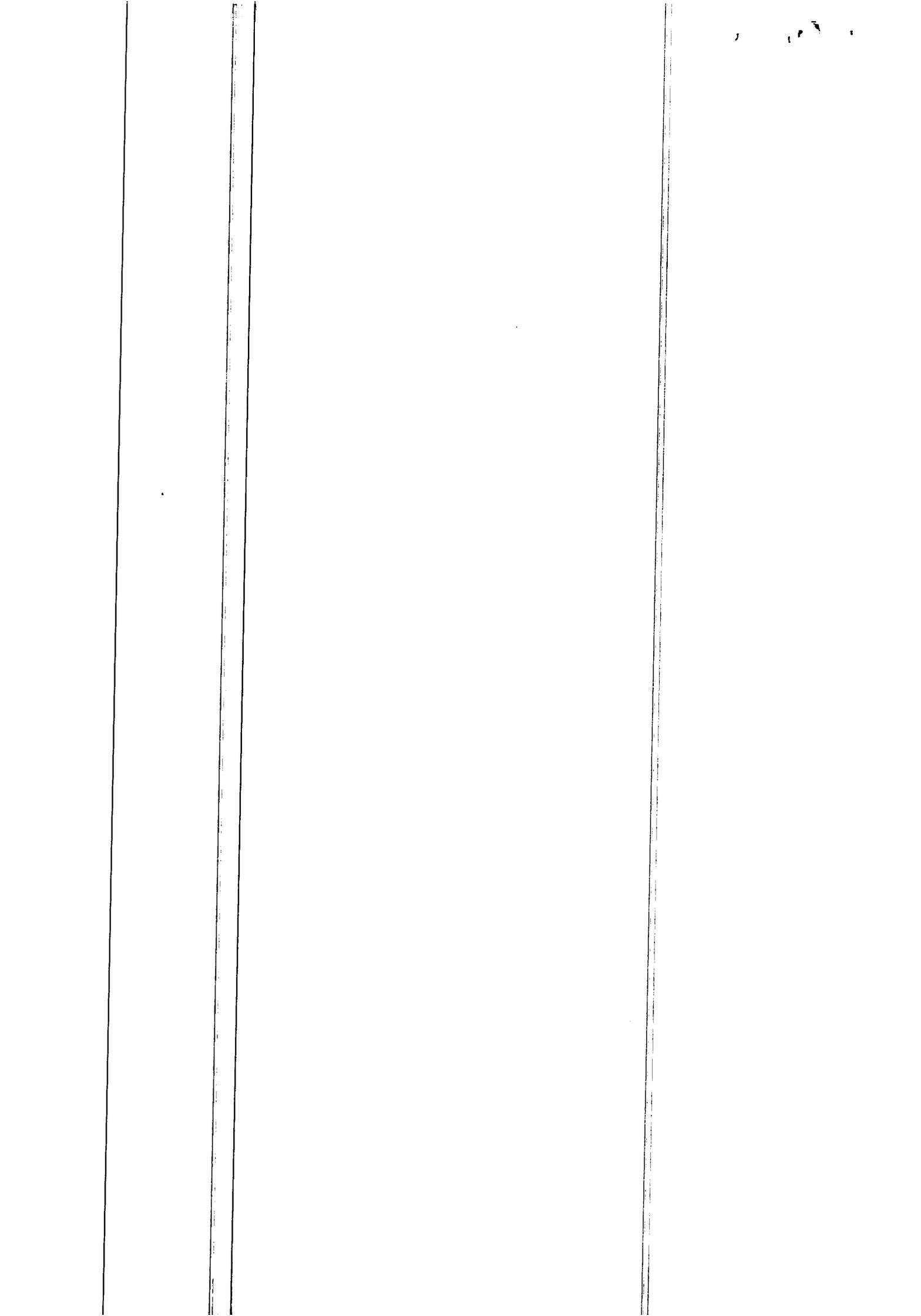
60.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non délivrance du certificat de travail ;

60.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif ;

180.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

323.000 FCFA à titre des arriérés de salaire de 04 mois ;

60.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;



-Ordonne l'exécution provisoire concernant la gratification, les congés, arriérés de salaire et le rappel de la prime de transport soit la somme totale de 905.250 FCFA ;

-Déboute le demandeur du surplus de ses demandes »

Il résulte des énonciations du jugement attaqué et des pièces du dossier que par requête enregistrée le 30 Avril 2018, Monsieur GUIGMA ADAMA faisait citer la boulangerie SK D'ABOBO PK 18 et Monsieur SANKARA HAMIDOU par devant le tribunal de travail aux fins de les voir condamner à lui payer diverses sommes d'argent au titre de ses droits acquis, indemnités de rupture et dommages-intérêts ;

A l'appui de son action, il expliquait que le 09 Octobre 2016, il avait été embauché par la boulangerie sus citée et monsieur SANKARA en qualité d'enfourneur moyennant un salaire mensuel de 95.625 FCFA sans prime de transport ;

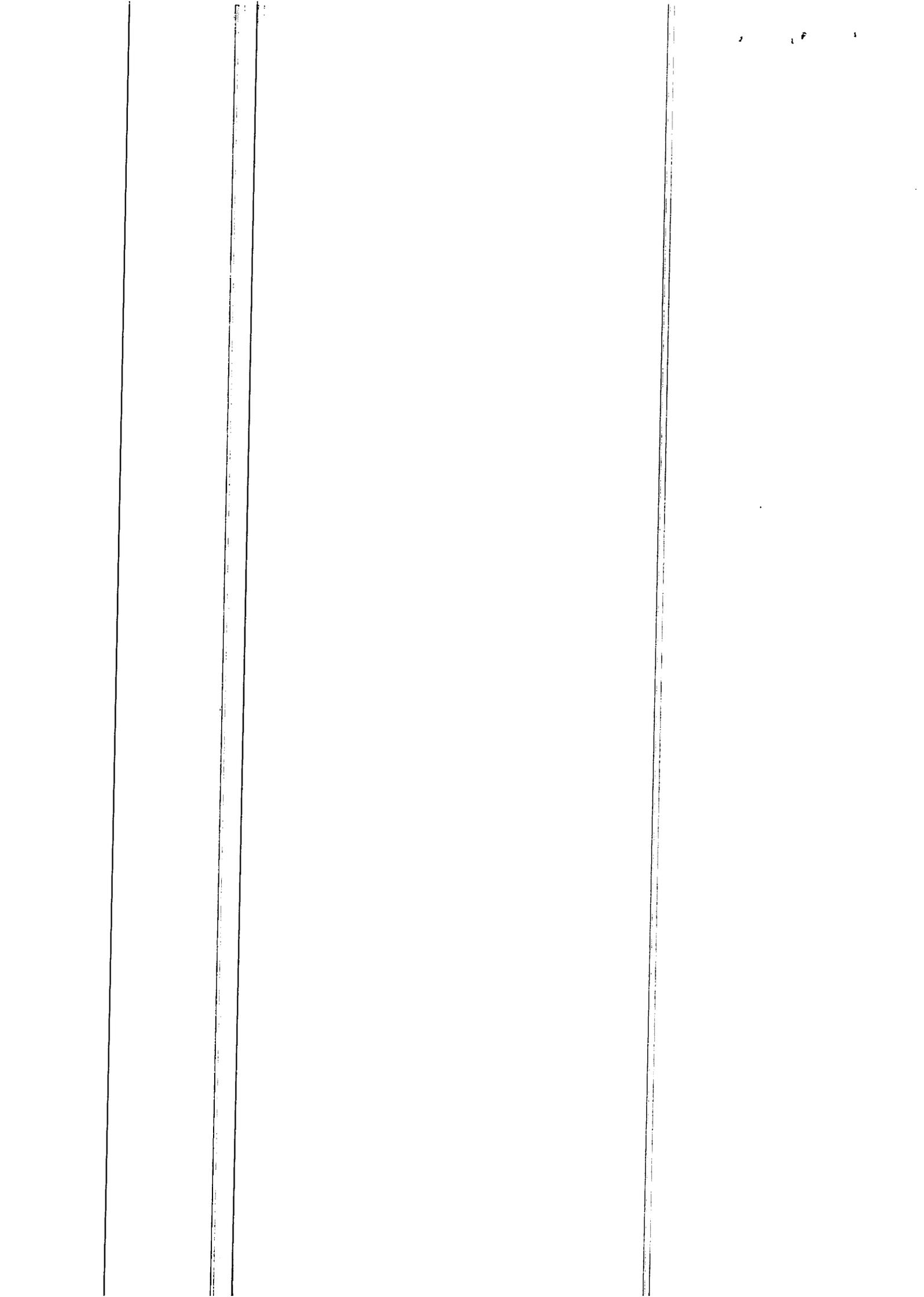
Il soutenait qu'il avait accompli avec abnégation les tâches à lui dévolues jusque dans le courant du mois de Mars 2018, période au cour de laquelle son employeur, sous prétexte d'être confronté à des difficultés de trésorerie, lui demandait de rester à la maison sans respect du formalisme prescrit en la matière;

Il précisait avoir respecté cette volonté des employeurs mais que, contre toute attente, il constatait que la boulangerie avait continué de fonctionner mais avec de nouveaux travailleurs ;

Il faisait remarquer que toutes les démarches par lui entreprises en vue de reprendre son poste de travail s'étaient butées à un refus catégorique de l'employeur de sorte que, s'estimant ainsi abusivement licencié, il saisissait l'inspecteur du travail pour de ses droits à savoir, le reliquat de salaire catégoriel, le rappel de l'indemnité de transport ainsi que diverses autres indemnités et dommages-intérêts liés à la rupture abusive de son contrat ;

Aussi, sollicitait-il du Tribunal la citation de ses ex employeurs aux fins de conciliation et à défaut les condamner à lui payer les droits réclamés ;

En répliques, SANKARA HAMIDOU soulevait en la forme, l'incompétence du tribunal de travail de Yopougon pour connaître du litige sous prétexte que l'entreprise en cause étant située dans la commune d'Abobo au même titre que la résidence du travailleur, et qu'en conséquence c'était le tribunal du travail d'Abidjan qui était compétent pour connaître du litige au regard des dispositions de l'article 81.10 du code du travail ;



Au fond, il expliquait que le demandeur n'avait été engagé qu'en qualité d'agent journalier percevant la somme de 3000 FCFA par jour pendant 06 mois dont deux mois dans sa première boulangerie et quatre mois dans la seconde;

Il faisait noter par ailleurs que le demandeur avait commis des malversations financières à l'occasion de l'exercice de ses fonctions d'encaissement des livreurs de pains, lesquelles malversations étaient chiffrées à la somme de 350.000 FCFA en plus du fait que ce dernier avait gardé par devers lui à titre personnel la somme de 110.000 FCA ;

Il indiquait en outre que compte tenu du fait que la comptabilité de la boulangerie était déficitaire et pour lui permette de mettre l'ordre en rendant performant le four, il avait demandé à l'ensemble du personnel de cesser momentanément les activités ;

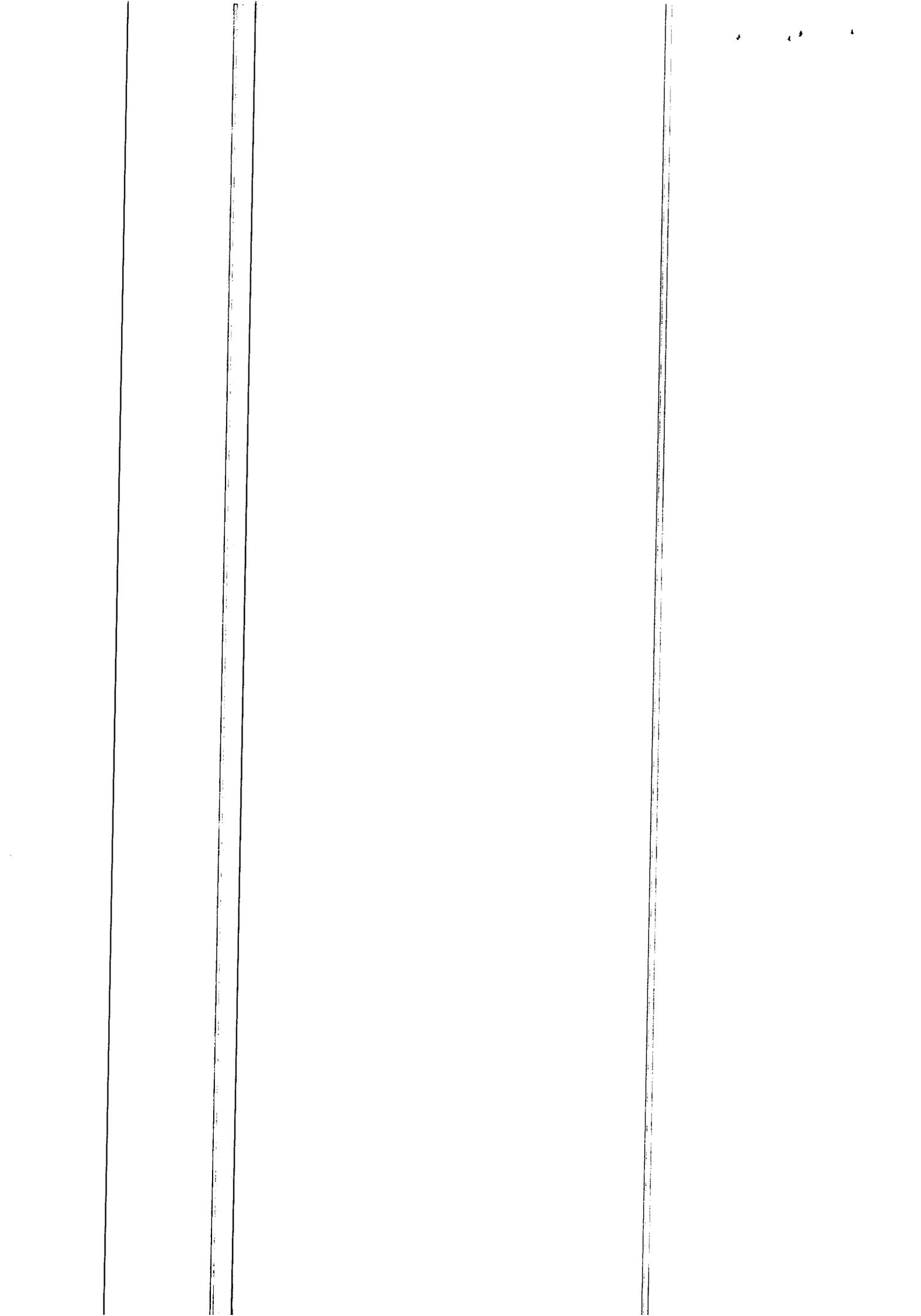
Il relevait qu'à la reprise et malgré ses nombreuses relances, le demandeur n'avait pas voulu reprendre le travail de telle sorte que la rupture de la relation de travail était imputable à ce dernier;

En conséquence disait-il tous les chefs de demande de l'ex-employé n'étant aucunement fondés, le tribunal se devait de l'en débouter ;

Vidant sa saisine, le tribunal se déclarait compétent à connaître du présent litige eu égard au fait que le travailleur avait rapporté la preuve de ce qu'il résidait à Yopougon ;

Au fond, le Tribunal qualifiait les relations ayant existé entre les parties de contrat de travail à durée indéterminée aux motifs d'une part que le défendeur n'avait produit au dossier aucune lettre d'embauche ni bulletin individuel de paie de sorte qu'il ne pouvait attribuer la qualité de travailleur journalier au demandeur ; d'autre part, il ne contestait pas que sans écrit, ce dernier avait accompli une prestation de travail à son profit et sous son autorité, en contrepartie d'une rémunération déterminée ;

Par ailleurs, le Tribunal qualifiait la rupture d'abusives en application des dispositions de l'article 18.15 du code pénal aux termes desquelles les licenciements économiques collectifs, sans respect de la rupture requise sont abusifs, en arguant du fait qu'il résultait des propres déclarations de l'employeur que c'était au regard de ses difficultés financières qu'il avait congédié l'ensemble du personnel, de sorte que le motif du licenciement était purement économique, lequel requiert une procédure particulière alors qu'en l'espèce le défendeur avait mis fin au contrat pour motif économique, sans avoir suivi la procédure prévue en la matière ;



En conséquence, le premier juge, faisant partiellement droit aux demandes, condamnait les défendeurs au paiement des sommes sus indiquées ;

### **DES MOTIFS**

L'intimé n'ayant pas comparu ni comparu, il y a lieu de statuer par défaut à son encontre ;

### **EN LA FORME**

L'appel ayant été relevé selon les forme et délai de la loi, il convient de déclarer recevable ;

### **AU FOND**

Conformément aux dispositions de l'article 81.31 alinéas 3 et 5, l'appel est transmis dans la quinzaine de la déclaration d'appel au greffier en chef de la Cour d'Appel avec une expédition du jugement et les lettre, mémoires et documents déposés par les parties en première instance et en appel. L'appel est jugé sur pièces dans le mois suivant la réception du dossier.

Or en l'espèce l'appelant n'a pas produit d'écritures de sorte qu'il n'apporte aucun élément nouveau au dossier ;

Par ailleurs, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que le jugement attaqué procède d'une juste appréciation des faits et d'une bonne application de la loi ;

Il y a lieu en conséquence de confirmer ledit jugement en toutes ses dispositions en adoptant les motifs du premier juge ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en dernier ressort ;

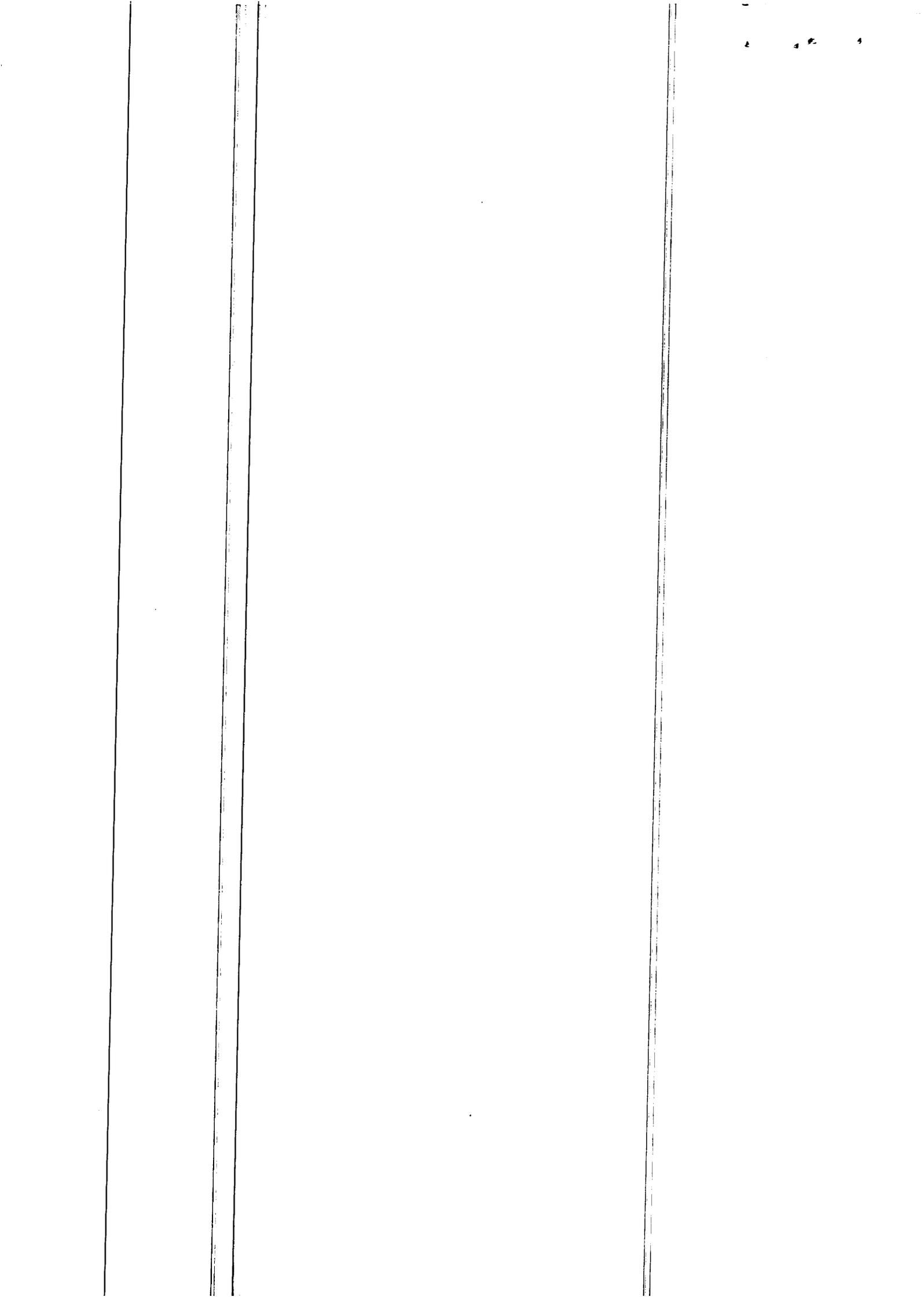
### **EN LA FORME**

Déclare la BOULANGERIE ET PATISSERIE SK SISE A ABOBO PK18 et monsieur SANKARA HAMIDOU recevables en leur appel relevé du jugement contradictoire n°291/2018 rendu le 19 Juillet 2018 par le tribunal de travail de Yopougon ;

### **AU FOND**

Les y dit cependant mal fondés ;

Les en déboute ;



Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions par adoption des motifs du premier juge ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan ( Côte d'Ivoire) les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

Two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is a dense, scribbled signature, while the one on the right is a more fluid, cursive signature.

